



Arrêt

**n° 210 105 du 27 septembre 2018
dans X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 18 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 778 du 26 janvier 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n°126 814 du Conseil de céans, rendu le 8 juillet 2014.

1.2. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 18 mars 2015, le requérant a introduit une seconde demande auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n°146 832 du Conseil de céans, rendu le 29 mai 2015.

1.4. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Par courrier daté du 20 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Intercepté par la police des chemins de fer le 17 janvier 2018, le requérant a été entendu dans le cadre d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'une carte d'identité sénégalaise valable.

Des ordres de quitter le territoire ont été notifié[s] à l'intéressé le 18/02/2014 et le 21/04/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 04/06/2015, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 11/06/2015 et notifiée ce jour à l'intéressé.

Le 25/11/2013, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 05/02/2014, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision lui a été notifiée le 06/02/2014. La décision du CGRA a été confirmée par le Conseil du Contentieux le 10/07/2014. Le 18/03/2015, une seconde demande d'asile a été introduite le 18/03/2015 et cel[l]e-ci n'a pas été prise en considération par le CGRA et notif[i]ée à l'intéressé le 10/04/2015. Il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de son dossier que l'intéressé a un compagnon en Belgique, le nommé [E.V.] né le [...] et de nationalité belge. Les intéressés ne vivent pas ensemble, on peut donc affirmer qu'il n'y a pas de vie

familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'une carte d'identité sénégalaise valable.

Des ordres de quitter le territoire ont été notifié[s] à l'intéressé le 18/02/2014 et le 21/04/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 04/06/2015, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 11/06/2015 et notifiée ce jour à l'intéressé. Le 25/11/2013, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 05/02/2014, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision lui a été notifiée le 06/02/2014. La décision du CGRA a été confirmée par le Conseil du Contentieux le 10/07/2014. Le 18/03/2015, une seconde demande d'asile a été introduite le 18/03/2015 et cel[l]e-ci n'a pas été prise en considération par le CGRA et notifi[ée] à l'intéressé le 10/04/2015. Il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de son dossier que l'intéressé a un compagnon en Belgique, le nommé [E.V.] né le [...] et de nationalité belge. Les intéressés ne vivent pas ensemble, on peut donc affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Des ordres de quitter le territoire ont été notifié[s] à l'intéressé le 18/02/2014 et le 21/04/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 25/11/2013, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 05/02/2014, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision lui a été notifiée le 06/02/2014. La décision du CGRA a été confirmée par le Conseil du Contentieux le 10/07/2014. Le 18/03/2015, une seconde demande d'asile a été introduite le 18/03/2015 et cel[l]e-ci n'a pas été prise en considération par le CGRA et notifi[ée] à l'intéressé le 10/04/2015. Il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'une carte d'identité sénégalaise valable.

Des ordres de quitter le territoire ont été notifié[s] à l'intéressé le 18/02/2014 et le 21/04/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 04/06/2015, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 11/06/2015 et notifiée ce jour à l'intéressé.

Le 25/11/2013, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 05/02/2014, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision lui a été notifiée le 06/02/2014. La décision du CGRA a été confirmée par le Conseil du Contentieux le 10/07/2014. Le 18/03/2015, une seconde demande d'asile a été introduite le 18/03/2015 et cel[l]e-ci n'a pas été prise en considération par le CGRA et notifi[ée] à l'intéressé le 10/04/2015. Il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de son dossier que l'intéressé a un compagnon en Belgique, le nommé [E.V.] né le [...] et de nationalité belge. Les intéressés ne vivent pas ensemble, on peut donc affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'une carte d'identité sénégalaise valable.

Des ordres de quitter le territoire ont été notifié[s] à l'intéressé le 18/02/2014 et le 21/04/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 04/06/2015, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 11/06/2015 et notifiée ce jour à l'intéressé.

Le 25/11/2013, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 05/02/2014, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision lui a été notifiée le 06/02/2014. La décision

du CGRA a été confirmée par le Conseil du Contentieux le 10/07/2014. Le 18/03/2015, une seconde demande d'asile a été introduite le 18/03/2015 et celle-ci n'a pas été prise en considération par le CGRA et notifiée à l'intéressé le 10/04/2015. Il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de son dossier que l'intéressé a un compagnon en Belgique, le nommé [E.V.] né le [...] et de nationalité belge. Les intéressés ne vivent pas ensemble, on peut donc affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est ordonnée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.8. Le 26 janvier 2018, le Conseil de céans a ordonné la suspension du premier acte attaqué, visé au point 1.7. ci-avant, aux termes de son arrêt n° 198 778.

2. Remarque préalable – cadre procédural.

A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a certes pas sollicité la poursuite de la procédure - ainsi qu'elle le rappelle à l'audience -, mais souligne que, dans le présent recours, la partie requérante attaquait également l'interdiction d'entrée du 18 janvier 2018. Or, la demande de suspension en extrême urgence de cette décision a été rejetée par le Conseil dans l'arrêt n° 198 778 du 26 janvier 2018, dans lequel le Conseil n'a en effet suspendu que l'exécution de la mesure d'éloignement du 18 janvier 2018.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du droit d'être entendu.

Elle fait notamment valoir que l'exécution du premier acte attaqué portera atteinte au respect de la vie privée et familiale du requérant qu'il a nouée avec Mme M.R. ; personne avec qui il vit une relation amoureuse et avec laquelle il expose vouloir entamer des démarches en vue de célébrer leur mariage. Pour étayer ses dires, la partie requérante a annexé à son recours, introduit selon la procédure d'extrême urgence, les éléments suivants : « [...] *Attestation de Madame [R.M.] + copie de sa carte d'identité [...] Extrait d'acte de naissance du requérant qui doit être produit tout prochainement dans le cadre d'une déclaration de mariage avec [M.R.] [...] Attestation de célibat ayant le même but [...] Attestation de Madame [P.B.], mère de Madame [M.R.] [...] Photos prouvant que le requérant mène une vie familiale réelle et effective avec [M.R.] et son enfant* ». En substance, la partie requérante expose que « [...] *le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa compagne en Belgique. Qu'il est désolant de constater la police et la partie [défenderesse] n'ont pas entendu le requérant sur ce point. L'Office des étrangers s'est contenté de faire référence au dossier administratif du requérant au moment de ses procédures d'asile pour déduire qu'il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [V.E.] alors que le requérant a déjà rompu avec cette personne* » ; qu'« [...] *il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant. [...] Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans les décisions entreprises* ».

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, lors du contrôle effectué par les services de police le 17 janvier 2018, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi à cette même date et versé au dossier administratif, que le requérant avait fait valoir sa vie de couple avec Mme M.R, ainsi que leur projet de mariage. Or, ni le dossier administratif, ni la première décision querellée, ne reflètent la prise en considération de ces éléments, lesquels étaient cependant connus de la partie défenderesse. Au contraire, il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse

a fondé son analyse sur une tout autre relation que celle invoquée par le requérant lorsque celui-ci a été entendu.

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qui ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ou du dossier administratif.

3.2.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre le premier acte attaqué, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Pour rappel, la partie défenderesse n'a, au demeurant, pas donné suite à la demande de poursuite de la procédure du 30 janvier 2018. En outre, à l'audience, la partie défenderesse a conclu au défaut d'objet du présent recours, dans la mesure où, n'ayant pas introduit une telle demande à la suite de la suspension du premier acte attaqué par l'arrêt du Conseil n°198 778 du 26 janvier 2018, elle est, partant, réputée avoir acquiescé à l'arrêt précité (cf. aussi point 2).

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe d'emblée qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, il appert que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 18/01/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors, l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

3.4.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen unique en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, dès lors que, à le supposer fondé, il ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 18 janvier 2018, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY